

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT- VENDRES</i>

République Française

ARPM-TN°268-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour les dimanches de l'année 2024

Le Maire de la ville de PORT-VENDRES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu les demandes formulées par les commerces de détail, en vue d'obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 07, 14, 21, 28 juillet 2024, les 04, 11, 18 et 25 août 2024, le 1^{er} septembre 2024 ainsi que les 15, 22 et 29 décembre 2024,

Vu que les organisations syndicales ouvrières et patronales ont été consultées par lettre en date du 12 septembre 2023 conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail,

Vu que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales a été consultée par lettre en date du 12 septembre 2023,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus du 16 octobre 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical sur la commune de Port-Vendres pour l'année 2023,

Vu la Délibération n°110-2023 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, le Maire peut autoriser pour les commerces de détail où le repos dominical est de vigueur, une autorisation d'ouvertures, dans la limite de 12 dimanches par an, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales intéressées ont été consultées en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de concilier les impératifs de consommation et ceux de protection des salariés,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de permettre aux commerces de Port-Vendres de déroger à la règle du repos dominical des salariés, lors des périodes de forte activité commerciale et que l'ouverture des commerces de détail les dimanches 07, 14, 21, 28 juillet 2024, les 04, 11, 18 et 25 août 2024, le 1^{er} septembre 2024 ainsi que les 15, 22 et 29 décembre 2024, ne peuvent que participer à une dynamique des ventes et contribuer ainsi à la vitalité du commerce de proximité.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Port-Vendres est autorisée, durant l'année 2024, les dimanches 07, 14, 21, 28 juillet 2024, les 04, 11, 18 et 25 août 2024, le 1^{er} septembre 2024 ainsi que les 15, 22 et 29 décembre 2024

Le repos dominical peut donc être suspendu, au titre de l'année 2024, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE N°2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicable à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE N°3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'employeur détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

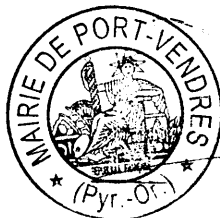
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE N°4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE N°5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, les Services de la DIRECCTE et de l'Inspection du Travail, Monsieur Le Chef de Service de Police Municipale et les responsables des commerces de détail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 27 décembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 03/01/24

Et publication ou notification du : 04/01/24

Affiché du : 04/01/24

au : 04/03/24

Publié sur le site le : 04/01/24

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20231227-ARPMTN268-2023-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024